



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1<sup>er</sup> Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAELE, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

---

## OBJET N° 27

Indice : 1.6.13.2.38

### ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES SERVICES DE TAXIS – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3<sup>ème</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 :

- a. Un impôt de 180,00 euros par an et par véhicule à charge des exploitants d'un service de taxis et dont le nombre est déterminé dans l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de la loi du 27 décembre 1974.
- b. Un impôt supplémentaire de 119,00 euros par an et par véhicule à charge des exploitants d'un service de taxis qui sollicitent un permis de stationnement en vertu de la loi précitée.
- c. Un impôt supplémentaire de 59,50 euros par an et par véhicule à charge des exploitants d'un service de taxis ne stationnant pas sur la voie publique mais dont les voitures sont équipées de radiotéléphonie.

**Article 2** : Ces impôts sont indivisibles et sont dus pour l'année entière quelle que soit la période d'exploitation.

Toutefois, si l'exploitant ne commence qu'au cours du dernier trimestre, ces impôts ne seront dus qu'à concurrence de la moitié.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

---

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,  
(s) V. GERARD

Le Président  
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,  
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY